

DÉPARTEMENT
DE LA CHARENTE-MARITIME

Arrondissement
de ROCHEFORT

Canton
de ROYAN

Commune
de ROYAN

80.120
Objet

ZONE D'INTERVENTION FONCIÈRE

Exercice du droit de
préemption

DATE DE CONVOCATION

14 août 1980

DATE D'AFFICHAGE

14 août 1980

Nombre de conseillers
en exercice 27

Nombre de présents 20

Nombre de votants 24



Extrait du Registre des Délibérations

DU CONSEIL MUNICIPAL

COMMUNE DE ROYAN

L'An mil neuf cent quatre vingt
le vingt août à 20 heures
le Conseil Municipal, légalement convoqué s'est réuni à la Mairie, en séance publique, sous la
présidence de Monsieur Pierre LIS, Maire

Etaient présents : MM. LIS, FABER, Melle FOUCHE, MM. BOUTET, BOUCHET
DUFOUR, BUJARD, Mme TACQUET, MM. CABAL, BOULAN, DUFEIL, BROTEAU,
BERLAND, COLLE, POUGET, MONTRON, PELLETIER, BOISARD, TAP,
MAURELLET

Excusés : MM. PAPEAU - GUICHAOUA

formant la majorité des membres en exercice.

Représentés : MM. NAULIN par M. COLLE
TETARD par M. MONTRON

Absents : MM. LACHAUD par Me DUFOUR
POUMAILLOUX par M. BOUTET
VIAUD

Monsieur MONTRON

a été élu Secrétaire.

M. le Rapporteur expose :

Les Consorts GROS ont déclaré avoir recherché et trouvé un
acquéreur disposé à acheter aux prix et conditions indiqués dans
la Déclaration d'Intention d'Aliéner reçue en l'Hotel de Ville
le 23 Juin 1980, les biens désignés ci-après :

- Cinq parcelles de terrain sises au lieudit "Pierre de Mons"
cadastrées section AX N° 619, 621 et 623 à 625 inclus, pour une
superficie globale de 1 ha 17 ares 38 ca, le prix de vente amiable
envisagé étant fixé à 2.263.000 Francs, payable en nature.

Le droit de préemption dans les ZIF ne peut être exercé
que pour :

- La création d'espaces verts publics
- La construction de logements sociaux
- La restauration de bâtiments
- La rénovation de quartiers
- La réalisation d'équipements collectifs
- La réservation pour l'avenir
- La constitution de "réserves foncières" pour réaliser
certains projets (cf : Code de l'Urbanisme, article L 221-1).

M. le Rapporteur précise que la parcelle de terrain cadastrée section AK N° 623 est grevée dans son intégralité d'une servitude pour "Espaces boisés classés à conserver ou à créer" telle que prescrite par le POS approuvé le 8 Décembre 1976.

Dans ces conditions, l'aspect et le caractère actuels de la propriété sont sauvegardés, ce qui permet à l'Assemblée Municipale de ne pas exercer son droit de préemption.

LE CONSEIL MUNICIPAL

Ouï l'exposé de M. le Rapporteur

Vu la déclaration d'intention d'aliéner présentée par les Consorts GROS, reçue en l'Hôtel de Ville le 23 Juin 1980,

Vu le décret N° 76-277 du 29 Mars 1976 pris pour l'application des dispositions du Titre II de la loi N° 75-1328 du 31 Décembre 1975 relatives au droit de préemption dans les Zones d'intervention foncière et dans les Z.A.D. (J.O. des 29 et 30 Mars 1976).

Vu l'avis des Domaines

Vu l'avis émis par la Commission plénière réunie le 25 Juillet 1980,

DECIDE :

- de renoncer à son droit de préemption sur les biens précités.

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits
Ont signé au registre MM. les Membres présents

POUR EXTRAIT CONFORME
Pour le Maire
l'Adjoint Délégué,



[Handwritten signature]